

**REPUBLIQUE LIBANAISE
BANQUE DU LIBAN**

Circulaire intermédiaire N°89 adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision intermédiaire N°9104 du 11/8/05, relative à la modification de la Décision de base N°8954 du 19/1/05 (les opérations de Moucharaka ou de participation entreprises par les Banques Islamiques).

Beyrouth, le 11 août 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban
Riad Toufic Salamé

Décision Intermédiaire N°9104

Modification de la Décision de base N°8954 du 19/1/05 relative aux opérations de Moucharaka ou de participation entreprises par les banques islamiques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit notamment celles de l'Article 70,

Vu les dispositions de la loi N°575 du 11/2/04 relative à l'établissement des banques islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 4, et

Vu la Décision de base N°8954 du 19/1/2005 relative aux opérations de Moucharaka ou de participation entreprises par les banques islamiques,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance tenue le 10/8/05,

Décide ce qui suit :

Article 1 :

Le texte du second paragraphe de l'Article 1 de la Décision de base N°8954 du 19/1/05 concernant la définition de la Moucharaka est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La Moucharaka est soit constante soit décroissante et prend la forme de sociétés ou d'entités dans lesquelles la Moucharaka ou la participation des banques islamiques ne comporte aucunes responsabilités illimitées ».

Article 2 :

Le texte de l'Article 2 de la Décision de base 8954 du 19/1/05 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit aux banques islamiques d'entreprendre pour leur propre compte, directement ou indirectement, des opérations de Moucharaka ou de participation sauf si les deux conditions suivantes sont remplies:

- Utiliser leurs fonds propres ou les dépôts qui sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce avec l'approbation écrite des propriétaires desdits dépôts.

-Ces Moucharaka ou ces participations ne doivent imposer à la banque islamique aucunes responsabilités illimitées ».

Article 3 :

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4 :

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 11 août 2005
Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé